# Recours introduit le 14 avril 2015 — CSTP Azienda della Mobilità/Commission (Affaire T-186/15)

(2015/C 190/32)

Langue de procédure: l'italien

#### **Parties**

Partie requérante: CSTP Azienda della Mobilità SpA (Salerno, Italie) (représentants: G. Capo et L. Visone, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission de l'Union européenne du 19 janvier 2015, relative à l'aide d'État Sa.35842 (2014/C) (ex 2012/NN), notifiée à la requérante le 19 février 2015, mise à exécution par l'Italie;
- dire et juger, conformément aux articles 263 et 264 TFUE, que la décision de la Commission européenne du 19 janvier 2015 rendue dans la procédure relative à l'aide d'État Sa.35842 (2014/C) (ex 2012/NN) (pour 4 951 838,00 euros) est totalement nulle et non avenue, en ce qu'elle estime que les sommes reconnues à titre de compensations pour les obligations de service public en vertu du règlement (CEE) n° 1191/69, octroi de compensation sur le fondement de l'article 11 pour obligation tarifaire dans le secteur des transports publics locaux, doivent s'analyser comme une mesure non notifiée constituant une aide d'État au regard de l'article 107, paragraphe 1, du traité, qui est incompatible avec le marché intérieur;
- dire et juger, conformément aux articles 263 et 264 TFUE, que la décision de la Commission européenne du 19 janvier 2015 rendue dans la procédure relative à l'aide d'État Sa.35842 (2014/C) (ex 2012/NN) (pour 4 951 838,00 euros) est totalement nulle, dans la partie qui prévoit des mesures d'exécution visant à la récupération de l'aide, mises à la charge de l'État italien;
- condamner la Commission aux dépens encourus par CSTP.

### Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-185/15, Buonotourist/Commission.

Recours introduit le 17 avril 2015 — Compagnia Trasporti Pubblici et autres/Commission (Affaire T-187/15)

(2015/C 190/33)

Langue de procédure: l'italien

## Parties

Parties requérantes: Compagnia Trasporti Pubblici SpA (Arzano, Italie); Atap — Azienda Trasporti Automobilistici Pubblici delle Province di Biella e Vercelli SpA (Biella, Italie); Actv SpA (Venise, Italie); Ferrovie Appulo Lucane Srl (Bari, Italie); Asstra Associazione Trasporti (Rome, Italie); et Associazione Nazionale Autotrasporto Viaggiatori (ANAV) (Rome) (représentant: M. Malena, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne